



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/18
5 décembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 10.2 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

XI/18. Diversité biologique marine et côtière : pêche durable et lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière

A. *Prise en considération de la diversité biologique dans la gestion de la pêche et lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière*

La Conférence des Parties,

1. *Reconnaissant* que les mesures propres à assurer la prise en compte de la diversité biologique dans la gestion des pêches et la lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière, tels que le blanchissement des coraux, l'acidification des océans et le bruit sous-marin d'origine anthropique, contribuent à la réalisation des Objectifs 5, 6, 8 et 10¹ d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et que d'autres effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière, tels que la pollution, doivent être gérés pour parvenir à ces objectifs,

¹ Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.

Objectif 6 : D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et prélevés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que les pêcheries n'aient aucun effet néfaste significatif sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.

Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a aucun effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.

Objectif 10 : D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou par l'acidification des océans sont réduites à un minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Rappelant le paragraphe 158 du document issu de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable (Rio+20), intitulé « L'avenir que nous voulons »², et *consciente* du rôle actuel et potentiel des écosystèmes marins et côtiers à l'appui du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

Rappelant également le paragraphe 168 du document final,

Répondre aux considérations liées à la diversité biologique dans le cadre d'une pêche durable

1. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement norvégien pour avoir financé et accueilli une réunion conjointe d'experts sur des mesures propres à assurer la prise en compte des préoccupations liées à la diversité biologique dans le domaine de la pêche durable, organisée par le Secrétaire exécutif en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le groupe d'experts sur la pêche de la Commission de gestion des écosystèmes de l'Union internationale pour la conservation de la nature, à Bergen (Norvège), du 7 au 9 décembre 2011, et *accueille favorablement* le rapport de la réunion (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/13);

2. *Reconnaissant* que les organisations de gestion de la pêche sont les organes compétents en matière de gestion de la pêche et que, en fonction de la situation dans chaque région, ils devraient avoir un rôle à jouer dans la lutte contre les incidences de la pêche sur la diversité biologique, *prend note* de la nécessité de continuer d'améliorer et d'appliquer l'approche par écosystème dans le cadre de la gestion de la pêche, en renforçant les capacités de ces organisations de gestion de la pêche, en favorisant une collaboration inter-organismes constructive, et en assurant la participation pleine et entière d'un large éventail d'experts de la diversité biologique, de communautés autochtones et locales, compte tenu des articles 8 j) et 10 c) de la Convention, et de parties prenantes concernées, selon qu'il convient, au processus de gestion de la pêche;

3. *Encourage* une collaboration constructive entre les organismes de gestion de la diversité biologique et de gestion de la pêche, et invite les organismes de gestion de la pêche aux niveaux national et régional, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à veiller à ce que les considérations relatives à la diversité biologique fassent partie de leurs travaux;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre le rapport de la réunion conjointe d'experts mentionné au paragraphe 1 ci-dessus aux Parties, aux autres gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux organisations régionales de gestion de la pêche, et de collaborer avec ces organisations, afin d'améliorer la façon dont les préoccupations liées à la diversité biologique sont gérées dans le cadre d'une pêche durable;

Progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux³, qui contient des informations sur les obstacles à sa mise en œuvre et sur les moyens de les surmonter, y compris des mesures spécifiques pour mobiliser des ressources financières (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/11), et *prend note* des principaux messages de ce rapport, figurant dans l'annexe I au document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6;

² Adopté dans l'annexe de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale.

³ Appendice 1 de l'annexe I de la décision VII/5.

6. *Prend note* des progrès accomplis depuis l'adoption du plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux;

7. *Rappelant* l'Objectif 10 d'Aichi relatif à la diversité biologique, *exprime sa profonde préoccupation* à l'égard du fait que les changements climatiques entraîneront une augmentation de l'intensité et de la fréquence du blanchissement des coraux et de l'acidification des océans au cours du XXI^e siècle;

8. *Exprime sa préoccupation également* à l'égard de la persistance de nombreux défis financiers et de capacités récurrents qui limitent les progrès accomplis dans les pays en développement, lesquels continuent d'avoir des difficultés à faire face aux facteurs de stress locaux et n'ont ni les capacités ni les ressources financières nécessaires pour intégrer pleinement l'impact des changements climatiques et d'autres facteurs de stress pertinents dans leurs programmes de gestion des coraux et des zones côtières;

9. *Prend note* de la nécessité urgente d'actualiser le plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux, en tenant compte des autres incidences des changements climatiques sur les coraux à l'échelle mondiale, tout particulièrement l'impact prévu de l'acidification des océans, mais aussi les effets des tempêtes tropicales et de l'élévation du niveau de la mer, et reconnaît la nécessité d'intégrer l'impact prévu de l'acidification des océans dans les cadres de gestion, en plus de l'interaction avec les facteurs de stress locaux;

10. *Note également* que pour relever le défi grandissant de l'impact des changements climatiques sur les coraux, des investissements importants seront nécessaires pour augmenter la capacité de gestion efficace des futurs phénomènes de blanchissement des coraux et d'autres facteurs de stress, et pour étendre les évaluations de la résistance des écosystèmes à toutes les régions de coraux, et qu'il est essentiel de recenser un éventail de mécanismes de financement viables pour parvenir à ces objectifs;

11. *Reconnaît* que les gestionnaires des écosystèmes de coraux doivent :

- a) Comprendre la vulnérabilité des coraux face à des facteurs de stress multiples;
- b) Anticiper de manière proactive les risques climatiques et les effets secondaires connexes, en appliquant des mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes;
- c) Gérer les coraux comme des systèmes socio-écologiques subissant des transformations dues, dans de nombreux cas, aux changements climatiques;
- d) Formuler des stratégies d'adaptation ayant pour but d'augmenter la résistance des écosystèmes, afin qu'ils puissent continuer à procurer des biens et des services;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'intégrer les questions liées aux effets des changements climatiques sur les coraux et leurs répercussions sur les programmes de gestion des zones côtières, y compris, selon qu'il convient, les éléments indiqués au paragraphe 11 ci-dessus, dans les ateliers de renforcement des capacités régionaux et infrarégionaux;

13. *Prie également* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer des propositions pour actualiser le plan d'action spécifique sur le blanchissement des coraux, dans un additif au plan de travail qui répond aux besoins énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, et de présenter ce projet d'additif à l'Organe subsidiaire pour examen lors d'une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

14. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, de poursuivre la mise en œuvre du programme de travail spécifique sur le blanchissement des coraux, y compris des activités de renforcement des capacités nécessaires, afin de lutter contre l'augmentation de l'intensité et de la fréquence du blanchissement des coraux et de l'acidification des océans;

Impact du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière

15. *Accueille avec satisfaction* la synthèse scientifique sur l'impact du bruit sous-marin sur la diversité biologique marine et côtière et les habitats (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/12), et *prend note* des principaux messages de ce rapport qui figurent dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur la lutte contre les effets néfastes des activités anthropiques sur la diversité biologique marine et côtière élaborée pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/16/6);

16. *Prend note* de la résolution 10.24 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices, à sa dixième réunion, qui fournit des orientations pour d'autres mesures de réduction de la pollution sonore sous-marine, lorsque nécessaire, afin de protéger les cétacés et d'autres espèces migratrices;

17. *Prend note* que le bruit d'origine anthropique peut avoir des conséquences défavorables à court terme et à long terme pour les animaux marins et d'autres biotes du milieu marin, que cette question gagnera assurément en importance, et que l'augmentation incontrôlée du bruit d'origine anthropique pourrait exacerber les sources de stress que subit déjà le biote océanique;

18. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en fonction de leurs priorités, à :

- a) Promouvoir des recherches destinées à améliorer les connaissances sur cette question;
- b) Encourager une sensibilisation des parties prenantes concernées à cette question, aux niveaux national et régional;
- c) Prendre des mesures, comme il convient, pour réduire à un minimum les effets néfastes importants du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, comme il convient et comme nécessaire, en s'appuyant sur les orientations existantes;
- d) Élaborer des indicateurs et étudier des cadres de surveillance du bruit sous-marin aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine, et faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

19. *Prenant note* de la nécessité d'utiliser une terminologie cohérente pour décrire le bruit sous-marin, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, afin d'élaborer, dans la limite des fonds disponibles, un projet de terminologie cohérente, pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

20. *Prenant note* des lacunes et des limites des orientations existantes, y compris la nécessité d'actualiser ces orientations à la lumière de l'amélioration des connaissances scientifiques, et reconnaissant les différentes initiatives complémentaires menées actuellement, *prie* le Secrétaire exécutif

de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris l'Organisation maritime internationale, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Commission baleinière internationale, ainsi que les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées, afin d'organiser, dans la limite de fonds disponibles, un atelier d'experts destiné à améliorer et à partager les connaissances sur le bruit sous-marin et ses répercussions sur la diversité marine et côtière, et d'élaborer des orientations concrètes et des boîtes à outils visant à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes importants du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière, tout particulièrement les mammifères marins, afin d'aider les Parties et les autres gouvernements à appliquer des mesures de gestion, comme il convient, et *prie également* le Secrétaire exécutif de mettre le rapport de l'atelier à la disposition de l'Organe subsidiaire, pour examen lors d'une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties. L'atelier devrait aborder des questions telles que l'établissement d'une cartographie acoustique des zones d'intérêt, entre autres;

21. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de porter cette décision à l'attention des organisations mentionnées au paragraphe 20 ci-dessus;

Progrès accomplis dans le cadre du processus d'examen conjoint par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les effets de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière

Rappelant les paragraphes 63 à 67 de la décision X/29,

22. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement espagnol pour avoir financé la réunion d'experts chargée d'élaborer une série de processus d'examen conjoint par des experts, afin de surveiller et d'évaluer les effets de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, organisée par le Secrétaire exécutif en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Montréal, au Canada, du 19 au 20 octobre 2011, et accueille favorablement le rapport de la réunion d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/14);

23. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les groupes scientifiques concernés, d'autres organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, afin de préparer un document sur l'examen systématique de l'impact de l'acidification des océans sur la diversité biologique et les fonctions des écosystèmes, qui fournira une synthèse ciblée des répercussions de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, y compris des informations sur le secteur moins connu de la recherche paléo-océanographique, en s'appuyant sur la synthèse fournie dans le Cahier technique n° 46 de la CDB, et de mettre cette synthèse à la disposition de l'Organe subsidiaire pour examen lors d'une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties, en vue de transmettre cette synthèse aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes, ainsi qu'au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

24. *Prend note* des éléments énumérés dans l'annexe III au document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6, à titre d'orientations pour des mesures concrètes de lutte contre les effets de l'acidification des océans sur la diversité biologique marine et côtière, et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces orientations, comme il convient, pour réduire les différentes menaces que représente l'acidification des océans pour les écosystèmes vulnérables et pour améliorer la résistance des écosystèmes, en utilisant un éventail de mesures de gestion par zone ou d'autres mesures de gestion, en plus des mesures prises pour réduire les émissions de dioxyde de carbone;

Gérer l'impact des déchets marins sur la diversité biologique marine et côtière

25. *Se réjouit* de l'élaboration d'un rapport sur l'impact des déchets marins sur la diversité biologique marine et côtière par le Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/15), et prend note des principaux messages de ce rapport, qui figurent dans l'annexe IV au document UNEP/CBD/SBSTTA/16/6;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, dans la limite des fonds disponibles, de :

a) Inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris la Convention sur les espèces migratrices, à fournir des informations sur l'impact des déchets marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers;

b) Regrouper les communications des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, ainsi que des informations scientifiques et techniques supplémentaires et en faire la synthèse, à titre de contribution à un atelier d'experts;

c) Organiser un atelier d'experts afin d'élaborer des orientations concrètes sur la prévention et l'atténuation des effets néfastes importants des déchets marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, que les Parties et les autres gouvernements pourront appliquer dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

d) Remettre la compilation/synthèse mentionnée au paragraphe 26 b) ci-dessus et les orientations concrètes mentionnées au paragraphe 26 c) ci-dessus, pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

27. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, d'inclure la question des déchets marins dans des ateliers régionaux de renforcement des capacités, afin d'examiner les moyens de prévenir et de réduire leur impact sur la diversité biologique et d'améliorer les recherches sur la réduction et la gestion des déchets marins, en mettant l'accent sur les sources des débris.

B. Lignes directrices facultatives pour prendre en compte la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques dans les zones marines et côtières

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision VIII/28, par laquelle elle a approuvé les lignes directrices facultatives pour prendre en compte la diversité biologique dans les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques,

Notant que les zones marines présentent des différences écologiques importantes par rapport aux zones terrestres et côtières,

Se réjouissant des travaux menés dans le cadre de l'atelier d'experts de Manille, mentionné au paragraphe 49 de la décision X/29, et des travaux supplémentaires des Parties et des organisations compétentes facilités par le Secrétaire exécutif, tel que demandé au paragraphe 50 de la décision X/29 et dans la partie B de la recommandation XVI/6 de l'Organe subsidiaire,

1. *Prend note* des lignes directrices facultatives pour prendre en compte la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques annotées spécifiquement pour la diversité biologique des zones marines et côtières, y compris les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément à l'article 4 de la Convention⁴, *reconnaissant* que ces lignes directrices facultatives seront le plus utiles pour les activités qui ne sont pas actuellement réglementées et qui ne sont soumises à aucune procédure d'évaluation de leurs incidences, *notant* que les annotations ont pour but de couvrir toute la gamme des différents écosystèmes marins et côtiers, y compris les questions relatives aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et *soulignant* que les lignes directrices annotées s'appliquent sans préjudice de l'examen en cours de la diversité biologique dans le cadre des processus de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout particulièrement le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre les lignes directrices facultatives mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus à la disposition des Parties, des autres gouvernements, des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et des processus pertinents de l'Assemblée générale des Nations Unies (à savoir, le Groupe de travail spécial informel à composition non limitée des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et le Processus de notification et d'évaluation systématiques de l'état du milieu marin à l'échelle mondiale, y compris les aspects socioéconomiques), ainsi que des organisations des mers régionales, des organisations régionales de gestion de la pêche et des accords sur la gestion de la pêche, à titre d'information, comme il convient;

3. *Encourage*, comme il convient, les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les lignes directrices facultatives, conformément aux dispositions du droit interne et du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à adapter et appliquer ces lignes directrices, comme nécessaire, en fonction de leurs circonstances et priorités nationales;

⁴ Tel qu'indiqué dans l'annexe au document UNEP/CBD/COP/11/23.

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à partager, comme il convient, des informations sur les progrès accomplis dans l'application de ces lignes directrices facultatives, à envisager d'inclure ces informations dans leurs cinquièmes rapports nationaux et dans leurs rapports ultérieurs, et à faire des suggestions pour peaufiner davantage ces lignes directrices;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, conformément aux dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à faciliter d'autres recherches destinées à combler les lacunes dans les connaissances, comme souligné dans les lignes directrices facultatives sur les zones marines et côtières, tout particulièrement dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de fournir une aide supplémentaire pour promouvoir le renforcement des capacités d'application des lignes directrices facultatives, pour regrouper les informations sur l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices facultatives et pour faire rapport sur les progrès accomplis à une réunion de la Conférence des Parties.

C. *Planification spatiale marine*

La Conférence des Parties,

1. *Reconnait* le document de synthèse sur les données d'expérience et l'utilisation des instruments de planification spatiale marine (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/18) et *prend note* des principaux messages de ce document, figurant dans la partie III du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/7;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de travailler en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales, y compris les grands programmes sur les écosystèmes marins, et d'autres organisations compétentes, ainsi que les communautés autochtones et locales, afin de :

a) Mettre au point un système d'échange d'information en ligne reliant sur Internet les sources d'information existantes⁵ sur la planification spatiale marine;

b) Continuer de regrouper des informations sur les données d'expérience et l'utilisation des instruments de planification spatiale marine, et mettre les informations regroupées à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, pour évaluer leur utilité et leurs répercussions;

c) Organiser un atelier d'experts destiné à fournir des orientations concrètes consolidées et une boîte à outils sur la planification spatiale marine, en s'appuyant sur les orientations existantes⁶, dans la limite des fonds disponibles, afin de compléter et de renforcer les initiatives intersectorielles menées par les Parties et les autres gouvernements pour appliquer l'approche par écosystème dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des zones marines et côtières, du recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique et de la conception et l'adoption de mesures de conservation et de gestion, selon qu'il convient. L'atelier d'experts devrait :

i) Examiner les orientations et les boîtes à outils existantes sur la planification spatiale marine;

ii) Recenser les lacunes;

iii) Élaborer des propositions pour combler ces lacunes;

iv) Si cela est jugé nécessaire, élaborer des orientations concrètes consolidées et une boîte à outils sur la planification spatiale marine;

d) Mettre le rapport de l'atelier à la disposition de l'Organe subsidiaire pour examen lors d'une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

e) Mettre les orientations et les boîtes à outils susmentionnées à la disposition des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes;

f) Diffuser auprès des décideurs du matériel de sensibilisation sur la planification spatiale marine, en s'appuyant sur le document de synthèse (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/18) et ses principaux

⁵ Voir par exemple le site Internet de la Commission océanographique intergouvernementale sur la planification spatiale marine : http://www.unesco-ioc-marinesp.be/marine_spatial_planning_msp.

⁶ Voir par exemple les lignes directrices de Commission océanographique intergouvernementale sur la planification spatiale marine.

messages qui figurent dans le document (UNEP/CBD/SBSTTA/16/7), en vue de faciliter l'application des orientations concrètes et des boîtes à outils susmentionnées;

g) Organiser des ateliers de formation, dans la limite des fonds disponibles, en lien étroit avec les initiatives de renforcement des capacités concernant les aires marines protégées⁷ et les aires marines d'importance écologique ou biologique⁸ en cours, afin d'accroître les capacités des Parties, tout particulièrement les pays en développement Parties, en matière d'utilisation des instruments de planification spatiale marine, comme outil permettant de renforcer les initiatives en cours sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique, et la conception et l'adoption de mesures de conservation et de gestion, y compris les réseaux d'aires marines protégées et d'autres initiatives de gestion par zone, ainsi que d'autres pratiques de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine.

⁷ Voir par exemple le manuel de formation sur les aires marines protégées de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

⁸ Voir par exemple, les manuels et les modules de formation sur les aires marines d'importance écologique ou biologique élaborés par le Secrétaire exécutif, dont il est fait mention au paragraphe 19 de la décision XI/17.